

*Don d'organes*  
PARCE QUE CHAQUE VIE  
EST UN CADEAU



ASSOCIATION *espoir* asbl

*Association  
des greffés cardiaques de l'U.C.L.*

# *Don d'organes*

## PARCE QUE CHAQUE VIE EST UN CADEAU

*Cette brochure apporte une réponse  
à la plupart des questions que l'on peut se poser  
à propos du don d'organes.*

Pour tout renseignement complémentaire :

**Association *espoir*** • ASBL des greffés cardiaques de l'U.C.L.  
Avenue Hippocrate, 10/118 • 1200 Bruxelles

[www.espoirsaintluc.be](http://www.espoirsaintluc.be) • [espoirasbl.1200@gmail.com](mailto:espoirasbl.1200@gmail.com)

 [associationespoirsaintluc](https://www.facebook.com/associationespoirsaintluc)

Banque : BE65 3600 0552 8396

N° d'entreprise : 0439 438 011 • RPM : Bruxelles Capitale

*Cette brochure ne peut être vendue. Edition revue et augmentée.*

*Tous droits de reproduction autorisés sous réserve de l'accord d'ESPOIR.*

*Editeur responsable : M. Mirlon - 130, chaussée de Wavre, 1360 Perwez*



# TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE .....	3
PARCE QUE CHAQUE VIE EST UN CADEAU .....	4
EN QUOI CONSISTE LE DON D'ORGANES ? .....	4
QUI PEUT DEVENIR DONNEUR D'ORGANES ET COMMENT ?.....	7
QUELLES SONT LES LOIS ET LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ? .....	9
QUESTIONS PARTICULIÈRES .....	12
POUR CONCLURE .....	13
ANNEXE .....	13
COMMENT L'ASSOCIATION ESPOIR EST-ELLE NÉE ? .....	14
QUELS SONT LES OBJECTIFS D'ESPOIR ? .....	14
COMMENT SOUTENIR ESPOIR ? .....	15
EN GUISE DE CONCLUSION ... ..	16

# PRÉFACE

---

Les transplantations d'organes représentent une des plus extraordinaires aventures médicales des dernières décennies. C'est en 1967 que Christiaan Barnard a réalisé la première transplantation cardiaque en Afrique du Sud... Depuis lors, ce sont des dizaines de milliers de patients souffrant d'insuffisance cardiaque qui ont pu retrouver une vie normale grâce à cette intervention salvatrice.

Ceci ne serait pas une réalité sans le formidable sentiment d'altruisme à la base du don d'organes. Chaque don est un cadeau inestimable qui permet de perpétuer la vie de plusieurs personnes malades.

Les progrès réalisés grâce à la recherche médicale ont considérablement amélioré les succès de la transplantation, que ce soit par de nouveaux médicaments anti-rejets ou par de nouvelles techniques de préservation d'organe... Par conséquent, de plus en plus de malades sont inscrits en liste d'attente de transplantation.

Malheureusement, le nombre restreint de donneurs est le principal facteur limitant de la transplantation, parce que le don d'organes n'est pas encore totalement entré dans les mœurs. Toute information destinée à promouvoir ce don d'organes est donc la bienvenue. C'est l'objectif de cette seconde édition de la brochure d'information rédigée par l'Association ESPOIR.

Le lecteur trouvera dans cet ouvrage les informations les plus récentes sur des aspects techniques et légaux de la transplantation, basées sur des sources sûres. Gageons qu'il y trouvera aussi le sens profond du don d'organes en tant que geste humanitaire.

A titre personnel je vous en souhaite bonne lecture. Je profite aussi de l'occasion qui m'est offerte pour remercier l'Association ESPOIR pour son engagement dans la société et le soutien apporté aux patients.

**Professeur Olivier Van Caenegem**

*Transplantation Cardiaque  
Cliniques Universitaires Saint-Luc*



# LE DON D'ORGANES PARCE QUE CHAQUE VIE EST UN CADEAU

---

On entend souvent parler de transplantations d'organes et de greffes de tissus. Les progrès fulgurants des techniques médicales au cours de ces dernières années ont permis un taux de réussite sans cesse plus élevé et de nombreux patients ont retrouvé un espoir de survie et une qualité de vie qu'ils croyaient à jamais perdus.

Mais qui dit transplantation dit, obligatoirement, don d'organes<sup>1</sup>. L'intervention chirurgicale étant aujourd'hui parfaitement maîtrisée, la demande est considérablement supérieure au nombre d'organes disponibles. Dès lors, de trop nombreux patients décèdent faute d'avoir pu recevoir un organe à temps.

Nous vous invitons à réfléchir à cet aspect des choses, à la nécessité de s'inscrire comme donneur d'organes et à poser ainsi un acte de solidarité et d'altruisme dont, un jour, un de vos proches ou vous-même pourriez avoir besoin. Parce que chaque vie est un cadeau qui mérite d'être préservé précieusement.

## EN QUOI CONSISTE LE DON D'ORGANES ?

---

Le don d'organes est un geste de générosité et de solidarité qui consiste à accepter que soient prélevés de votre corps, après votre décès, des organes ou des tissus.

Ces organes et tissus seront destinés à une transplantation ou une greffe, afin de sauver la vie ou d'améliorer la qualité de vie de personnes atteintes d'affections graves. Il peut s'agir de l'altération définitive d'un organe (cœur, poumons, reins, foie, pancréas ...) ou de la dégradation de tissus (moëlle osseuse, peau, os, cornée, valvules cardiaques ...).

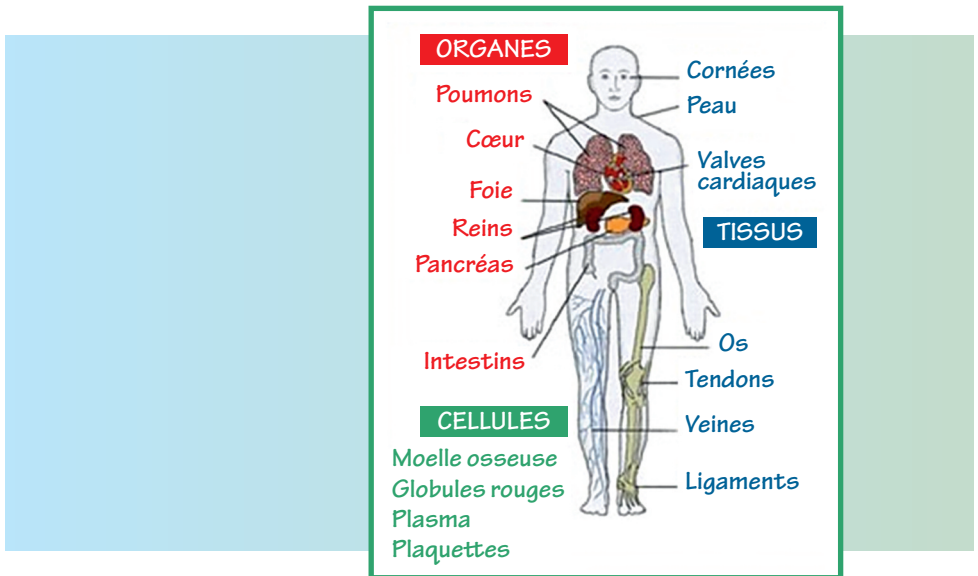
Le don d'organes apporte un espoir de guérison là où les traitements classiques ont échoué. Ce geste est bénévole, gratuit et anonyme.

<sup>1</sup> Depuis la promulgation de l'Arrêté royal du 09.02.2020, les textes officiels ne parlent plus de don d'organes, mais de prélèvement de matériel corporel humain après le décès. Pour la facilité de lecture, nous employons, dans cette brochure, l'appellation ancienne de don d'organes.

## Quelle est la différence entre greffe et transplantation ?

La greffe est une opération qui consiste à transférer sur une autre personne des parties de tissu ou d'organe prélevés soit sur elle-même, soit sur une autre personne (peau, fragments d'os, cartilages, tendons, nerfs, cellules souches hématopoïétiques, cornée).

On parle de transplantation lorsque le transfert concerne une partie d'organe ou un organe tout entier (cœur, rein, poumon ...). Dans le langage courant, ces deux mots sont utilisés l'un pour l'autre sans aucun problème : greffe cardiaque, greffe du rein ...



## Quelle est la différence entre « don d'organes » et « don de son corps à la science » ?

Le don d'organes se limite au prélèvement d'organes ou de tissus en vue d'une greffe et toutes les précautions sont prises pour respecter au mieux l'intégrité physique du défunt.

Le don de son corps à la science a pour but de faire progresser la médecine ainsi que les connaissances et le savoir-faire des chercheurs et étudiants. Ce type de don est géré par les facultés de médecine. C'est mettre l'ensemble de sa dépouille mortelle à la disposition de la médecine à des fins scientifiques ou de formation

(apprentissage des dissections pour les étudiants en médecine, recherche scientifique...). Il n'entre donc pas en ligne de compte pour les déclarations de volonté auprès des administrations communales, des médecins généralistes ou online via [masanté.be](http://masanté.be)

### ***Peut-on être à la fois donneur d'organes et faire don de son corps à la science ?***

Non. Pour des raisons techniques liées à la conservation des tissus, qui nécessite des préparations particulières lorsqu'un corps est donné à la science, il est matériellement impossible d'utiliser de manière approfondie une dépouille qui a déjà fait l'objet d'un prélèvement de ses organes principaux. La promesse de don de son corps à la science ne peut donc être honorée après le don d'organes.

Les deux démarches peuvent néanmoins être entreprises, puisque le moment de votre décès et la cause de celui-ci, détermineront la meilleure utilisation que la médecine peut faire de votre don.

### ***Peut-on être donneur d'organes de son vivant ?***

Oui, lorsqu'il s'agit d'organe « double », par exemple un rein ou un poumon, ou encore d'un organe qui se régénère, comme le foie. En vertu de la loi et compte tenu qu'il existe un certain risque pour le donneur, le don ne peut se faire qu'entre personnes apparentées génétiquement (frères-sœurs, parents-enfants) ou liées affectivement (conjoints, amis très proches).

Pour le don de cellules souches hématopoïétiques (CSH), il faut se présenter au centre de transfusion de la Croix-Rouge le plus proche. En fonction des résultats d'une prise de sang, vous serez consigné dans le Registre belge des donneurs de moelle osseuse. Le cas échéant, vous serez contacté en vue d'un prélèvement destiné à un receveur présentant les mêmes caractéristiques hématologiques que vous.

# QUI PEUT DEVENIR DONNEUR D'ORGANES ET COMMENT ?

---

D'après la loi<sup>2</sup>, toute personne, majeure ou non, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers depuis 6 mois, et capable de manifester sa volonté, peut s'adresser à l'administration communale de son domicile (service de la population) afin de déclarer :

- soit son opposition à tout prélèvement de matériel corporel humain après son décès,
- soit son consentement, dans un acte de volonté explicite, en tant que candidat donneur de matériel corporel humain après son décès.

L'administration communale a l'obligation de faire enregistrer cette décision au Registre national.

Cette volonté peut également être exprimée via le site Internet de sa commune de résidence ou via le site [www.masanté.be](http://www.masanté.be).

## ***Un mineur d'âge de moins de 18 ans peut-il se déclarer candidat donneur ?***

Oui, pour autant qu'il soit capable de manifester sa volonté<sup>3</sup>.

A la question de savoir à partir de quel âge on est censé avoir la maturité et le discernement nécessaires pour prendre une telle décision, on répondra que c'est un état de fait qui ne peut être défini par un texte, mais doit être évalué au cas par cas<sup>4</sup>.

## ***Est-il possible de changer d'avis après avoir fait une déclaration à l'administration communale ?***

Oui, absolument. Cette décision n'est pas définitive et vous pouvez donc la révoquer à tout moment. C'est d'ailleurs prévu sur le formulaire de déclaration (voir annexe).

C'est le principe « qui ne dit mot consent » qui prévaut, sauf s'il est établi qu'une opposition a été exprimée contre un prélèvement.

<sup>2</sup> Loi du 13 juin 1986 – art.10, § 4

<sup>3</sup> D'après la circulaire du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement du 19 février 1987 relative à la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement d'organes.

<sup>4</sup> Ibidem



Les proches peuvent également faire opposition au prélèvement. Par proches, la loi entend les parents jusqu'au 1<sup>er</sup> degré (père, mère, enfants) ainsi que le conjoint vivant en commun.

L'inscription comme donneur au Registre national assure le respect de la volonté de la personne et évite aux proches une prise de décision à un moment particulièrement pénible.

### ***La famille peut-elle s'opposer au prélèvement si l'on est inscrit comme candidat donneur au Registre national ?***

Non. Dès le moment où la déclaration officielle du candidat donneur est enregistrée par l'administration communale, le candidat figure au Registre national et nul ne peut contester sa volonté.

### ***Peut-on prélever des organes sur une personne en mort cérébrale sans que la famille proche en soit informée ?***

Si le donneur potentiel ne figure pas au Registre national, les chirurgiens transplantateurs sont tenus de s'assurer par tous les moyens mis à leur disposition qu'il n'y a pas eu d'opposition et la famille sera consultée avant tout prélèvement.

### ***Peut-on prélever des organes sur un enfant en bas âge ?***

Oui, mais uniquement avec l'autorisation des parents qui vivent en commun avec lui ou du responsable légal.

### ***Un ressortissant étranger résidant en Belgique mais non inscrit au registre de la population peut-il être donneur d'organes ?***

Oui, à condition que lui ou sa famille aient exprimé expressément leur accord écrit ou verbal pour le prélèvement.

### ***Les Belges résidant à l'étranger et non-inscrits au registre de la population peuvent-ils être donneurs d'organes ?***

Oui, à condition qu'ils aient exprimé expressément leur accord écrit ou verbal pour le prélèvement.

### ***A quoi sert une carte de donneur d'organes ?***

Ces cartes ne sont pas délivrées par une instance officielle, elles n'ont dès lors qu'une valeur indicative, mais aucune valeur légale. Il est donc important de s'inscrire au Registre national.



On peut se demander quelle est l'utilité de déclarer son consentement en tant que donneur d'organes alors que la loi stipule que tout citoyen belge ou étranger inscrit au registre de la population depuis 6 mois est d'office un donneur potentiel après son décès, sauf s'il a exprimé son opposition.

Les bonnes raisons ne manquent pas :

- Votre déclaration est alors consignée dans le Registre national qui doit impérativement être consulté avant tout prélèvement d'organes ou de tissus après le décès ;
- Votre volonté sera respectée sans contestation possible ;
- Les coordinateurs de transplantation pourront en prendre connaissance instantanément et agir dans les plus brefs délais (chaque minute compte) ;
- Votre famille proche sera dispensée de porter la lourde responsabilité de décider à votre place ;
- Vous recevrez une attestation officielle qui pourra faire foi de votre volonté, par exemple dans un pays étranger.

## QUELLES SONT LES LOIS ET LES RÈGLES EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ? \_\_\_\_\_

Pour qu'un prélèvement puisse avoir lieu (nous ne parlons pas ici des prélèvements entre personnes vivantes, comme par exemple un rein, des CSH...), il faut que le décès de la personne ait été constaté par trois médecins spécialistes. Ceux-ci doivent être totalement indépendants des équipes de prélèvement, de transplantation et des médecins soignant les candidats receveurs d'organes. Ce constat, fondé sur l'état le plus récent de la science, sera consigné dans un procès-verbal et conservé pendant 10 ans.

En cas de mort violente, le médecin qui procède au prélèvement des organes et des tissus doit rédiger un rapport qui sera transmis au Procureur du Roi. En cas de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, l'autorisation de prélèvement doit être donnée par le Procureur du Roi. Les médecins fonctionnaires désignés par le Roi sont chargés de contrôler l'application de la législation en vigueur. Ils ont, à tout moment, accès aux hôpitaux.

## ***Que faut-il entendre par décès ?***

Par décès, on entend un état de mort cérébrale. Cela signifie la cessation irréversible et définitive de toutes les activités du cerveau et du tronc cérébral (tracé plat de l'électroencéphalogramme). Les progrès de la technologie médicale permettent néanmoins d'assurer artificiellement le maintien de la respiration, des battements du cœur et d'autres fonctions vitales afin de préserver la qualité des organes et de donner ainsi toutes leurs chances aux receveurs. Toutefois, cet état de choses ne peut être prolongé indéfiniment et une décision concernant le prélèvement doit intervenir rapidement, (endéans quelques heures).

## ***Comment le médecin peut-il savoir si un patient en état de mort cérébrale est candidat donneur ?***

Il lui suffit de consulter le Registre national, accessible 24 h sur 24, pour connaître la volonté expresse du patient.

## ***Qu'en est-il des candidats donneurs dont la santé s'est altérée ?***

En ce qui concerne les fumeurs, les personnes âgées ou atteintes d'une maladie, seuls les médecins spécialistes pourront se prononcer lors du décès, en fonction des résultats des examens préalables à tout prélèvement.

## ***Existe-t-il un risque de faire l'objet d'un prélèvement avant d'être mort ?***

Non. Le diagnostic de mort est établi suivant des critères précis. Il est confirmé par des examens spéciaux fondés sur les connaissances et l'expérience les plus récentes de la technique et de la science médicales. Une erreur à cet égard est donc tout à fait impossible.

## ***Que dit la loi belge en matière de commerce et de trafic d'organes humains ?***

La loi du 13 juin 1986 (article 4, § 1) stipule que « les cessions d'organes et de tissus ne peuvent être consenties dans un but lucratif quelles que soient les parties entre lesquelles elles s'opèrent. » Des peines d'emprisonnement et des amendes sont prévues en cas d'infraction.

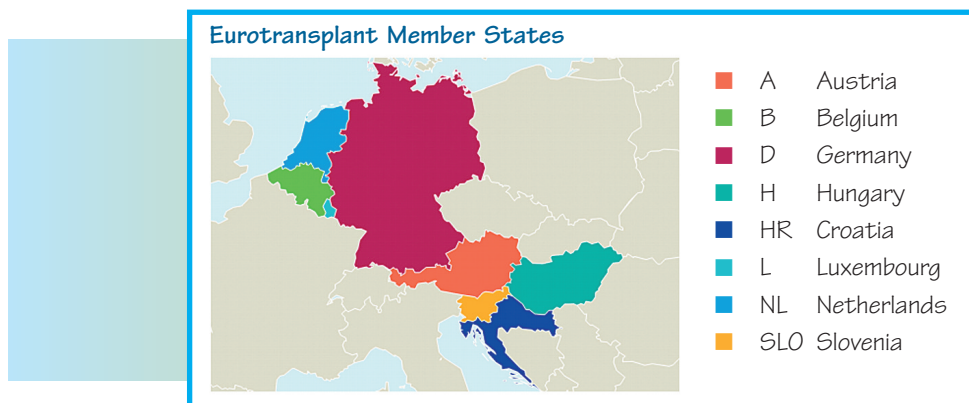
## ***A qui incombent les frais de prélèvement ?***

A partir du moment où le diagnostic de mort est établi, tous les frais inhérents au prélèvement sont à la charge du ou des receveurs. Bien entendu, l'organisme assureur (mutuelle) intervient dans l'ensemble de ces frais.

## **Qui décide de la manière dont les organes sont attribués et sur base de quels critères ?**

L'attribution des greffons (autrement dit des organes destinés à être transplantés) est gérée et coordonnée par Eurotransplant.

The Eurotransplant International Foundation, communément appelée Eurotransplant, est une organisation internationale à but non lucratif, située à Leyden aux Pays-Bas, qui se charge d'encourager et de coordonner les transplantations d'organes en Autriche, Belgique, Croatie, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas et Slovénie. Grâce à la collecte des caractéristiques médicales et immunologiques des donneurs potentiels, cet organisme permet de déterminer les receveurs les plus adéquats par rapport aux organes disponibles. Le critère dominant est bien entendu l'urgence, à l'exclusion de privilèges particuliers ou de considérations financières.



## **Existe-t-il des banques d'organes ?**

Non. Une fois prélevés, les organes se dégradent rapidement (4 à 5 heures pour le cœur) et il n'existe pas encore de moyen de les conserver durablement. En revanche, il existe une banque de tissus (valvules cardiaques, os, peau ...) et de cellules (plasma, plaquettes ...).

## **L'identité du donneur décédé sera-t-elle révélée à la famille du receveur ou inversement ?**

Non. L'anonymat est préservé dans les deux cas, afin d'éviter toute relation ambiguë entre les familles concernées.

Il existe toutefois une possibilité de correspondance anonyme entre le receveur et la famille du donneur, via les coordinateurs de transplantation de l'hôpital où la greffe a été effectuée.

## *La famille du donneur décédé percevra-t-elle une indemnisation pour le don d'organes ?*

Non. Le don d'organes est un acte de générosité gratuit et ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale. La loi stipule que « les cessions d'organes et de tissus ne peuvent être consenties dans un but lucratif, quelles que soient les parties entre lesquelles elles s'opèrent. »

Des peines d'emprisonnement et des amendes sont prévues en cas d'infraction.

## *Comment le corps du donneur est-il restitué à la famille ?*

La loi prévoit que le prélèvement des organes et la suture du corps doivent être effectués dans le respect de la dépouille et de l'image du donneur défunt, en ménageant les sentiments de la famille. L'intervention est donc effectuée avec le même soin et les mêmes instruments qu'une opération chirurgicale.

## *A qui incombent les frais de funérailles du donneur ?*

Ces frais sont entièrement à charge de la famille du donneur, comme pour toutes funérailles.

# QUESTIONS PARTICULIÈRES

---

## *Si on est en état de mort cérébrale dans un établissement hospitalier non agréé pour pratiquer des transplantations, peut-on malgré tout espérer être donneur d'organes ?*

En principe, l'établissement se mettra en rapport avec le centre de transplantation avec lequel des conventions sont établies le plus proche, en vue d'un prélèvement éventuel.

## *Quelle est la position des différentes religions à l'égard du don d'organes ?*

Dans l'ensemble, les religions monothéistes (chrétienne, juive et musulmane) se déclarent en faveur du don d'organes dans la mesure où la vie humaine prévaut sur tous les autres interdits éventuels.

Certaines confessions particulières comme le shintoïsme et l'hindouïsme ne permettent pas la transplantation d'organes.

## *Etant donné le manque chronique d'organes par rapport aux besoins, ne peut-on faire appel à d'autres solutions que la transplantation d'organes humains ?*

Effectivement, d'autres thérapeutiques médicales et chirurgicales sont à l'étude, comme le génie moléculaire, la thérapie génétique, la xéno-transplantation ou xénogreffe (transplantation d'organes provenant d'animaux), les organes artificiels, etc.

Mais la plupart de ces thérapeutiques n'ont pas les mêmes indications médicales que la transplantation de greffons et ne peuvent donc pas s'y substituer

## POUR CONCLURE

---

Opter pour le don d'organes n'est pas toujours une décision facile à prendre. Souvent, pris par l'insouciance que donnent une bonne santé et une certaine joie de vivre, nous n'y songeons même pas.

En tout état de cause, si aucune volonté en ce sens n'a été exprimée au préalable, un décès brutal va plonger la famille et les proches dans un deuil peu propice pour prendre une décision sereine à la place de la personne disparue.

Dès lors, mieux vaut y réfléchir avant, en parler avec ses proches et donner éventuellement son consentement pour un prélèvement d'organes en toute connaissance de cause.

## ANNEXE

---

Modèle de déclaration de donneur d'organes (voir page 3 de couverture) à confirmer officiellement auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence (service Population ou en ligne sur le site officiel de la commune) ou sur [www.mas-ante.be](http://www.mas-ante.be) pour figurer au Registre national.

# L'ASSOCIATION ESPOIR

---

## *COMMENT L'ASSOCIATION ESPOIR EST-ELLE NÉE ?*

En 1988, une vingtaine de patients des Cliniques Universitaires Saint-Luc (U.C.L.) avaient eu le privilège de bénéficier d'une transplantation cardiaque. C'est à cette époque que le besoin de se regrouper s'est fait sentir et que les premières réunions de patients transplantés ont eu lieu.

Ils décidèrent de se constituer en ASBL. C'est ainsi que naquit, le 26 février 1989, l'Association Espoir, ASBL des Greffés cardiaques de l'UCL, reconnue d'utilité publique depuis 1993.

## *QUELS SONT LES OBJECTIFS D'ESPOIR ?*

ESPOIR a été créée par des greffés cardiaques pour venir en aide aux greffés et futurs greffés cardiaques des Cliniques universitaires Saint-Luc, ainsi qu'aux patients qui y sont suivis en post greffe.

ESPOIR est une association sans but lucratif qui exerce son activité dans le pays tout entier. Elle poursuit ses objectifs dans un souci d'impartialité, respectueux des opinions idéologiques, philosophiques et religieuses de ses membres.

### **1. Promouvoir le don d'organes**

ESPOIR participe activement à la promotion du don d'organes à travers différents moyens :

- sensibilisation d'un large public au don d'organes, afin de l'inciter à s'engager en se déclarant « donneur actif » auprès de l'administration communale ;
- brochures d'information disponibles lors de manifestations spéciales ou sur simple demande (espoirucl.1200@gmail.com ou [www.espoirsaintluc.be](http://www.espoirsaintluc.be)) ;
- organisation de rencontres, de conférences et de débats à tous les niveaux : écoles (primaires, études secondaires, universités, hautes écoles), entreprises, administrations ... ;
- participation à des stands d'information lors de divers événements et de manifestations sportives.

## **2. Offrir un soutien moral**

Forte de son expérience, l'Association ESPOIR apporte une aide morale, tant aux transplantés cardiaques qu'aux candidats à une transplantation.

- soutien moral aux personnes qui entourent le patient ;
- organisation de rencontres entre les membres d'ESPOIR et des transplantés ou futurs transplantés cardiaques de Saint-Luc.

Ceci, bien entendu, uniquement à la demande des patients, ou de leurs proches, via l'équipe soignante.

## **3. Apporter une aide matérielle**

L'aide matérielle qu'apporte ESPOIR se concrétise de différentes manières :

- allocation d'une aide financière occasionnelle à des membres qui en auraient besoin, sur demande du service social ;
- aide éventuelle pour l'hébergement des proches d'un patient à proximité de l'hôpital durant la période où leur présence est la plus nécessaire.

## **4. Participer aux activités d'autres associations**

L'Association ESPOIR apporte son soutien aux associations qui partagent les mêmes buts qu'elle, en particulier en ce qui concerne la promotion du don d'organes. Elle soutient les manifestations sportives dans la mesure où celles-ci se déroulent en tant qu'activité physique, sans esprit de compétition.

ESPOIR participe à diverses campagnes locales et nationales en faveur du don d'organes, en commun avec des organismes s'occupant du don d'organes ou en commun avec d'autres associations de transplantés cardiaques, pulmonaires, rénaux, hépatiques ...

## **COMMENT SOUTENIR ESPOIR ?**

### **1. Aider le Conseil d'administration à organiser les activités suivantes :**

- conférences dans les écoles de votre localité ou de votre région, dans différents groupements, clubs ou entreprises ou pour le grand public avec l'aide de l'administration communale ;
- ventes au profit d'ESPOIR ;
- manifestations culturelles, festives ou sportives au profit d'ESPOIR.



## 2. Vendre des objets portant le logo de l'association

Stylos à bille, T-shirts, porte-clés, carnets de notes ... Ces ventes permettent à la fois de promouvoir le don d'organes et de récolter des fonds pour soutenir les objectifs de l'association.

## 3. Offrir un soutien financier

- en effectuant un versement au compte  
BE65 3600 0552 8396  
A l'ordre de « **Association ESPOIR ASBL** »  
Association des greffés cardiaques de l'UCL  
Avenue Hippocrate 10/118  
1200 Bruxelles
- par un legs, une donation par testament ou un simple don en faveur d'ESPOIR.  
Diverses formules sont possibles.  
Plus d'informations sur : <https://www.testament.be>

## EN GUISE DE CONCLUSION ...

Née de l'initiative de transplantés cardiaques, l'Association ESPOIR se veut un instrument de rencontre, d'échange et de dialogue entre les greffés, les futurs greffés ainsi que leurs familles et leurs proches.

Toute personne, greffée ou non, qui s'intéresse à l'esprit qui anime ESPOIR et veut faire connaître notre association et l'aider à atteindre ses objectifs est la bienvenue.

Bien entendu, la promotion du don d'organes fait partie de nos priorités. Nous espérons que, grâce à la collaboration de tous, notre brochure « Don d'organes. Parce que chaque vie est un cadeau. » sera diffusée auprès d'un large public.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous avez porté à la lecture de ce document,

**Le Conseil d'administration**

## Déclaration de volonté relative au prélèvement de matériel corporel humain après le décès<sup>1</sup>

---

Nom et prénoms :

Numéro de registre national :

Le cas échéant, le représentant de celui au nom duquel l'opposition ou le retrait de l'opposition a été fait :

Nom et prénoms :

Numéro de registre national :

Qualité :

- **Don d'organes pour la transplantation**

*Les organes prélevés après votre décès serviront pour être transplantés chez des personnes qui ont besoin d'une greffe.*

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

- **Don de matériel corporel humain pour la transplantation**

*Les tissus et cellules prélevés après votre décès serviront pour être transplantés chez des personnes qui ont besoin d'une greffe.*

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

- **Don de matériel corporel humain pour la fabrication de médicaments**

*Le matériel corporel prélevé après votre décès servira à la fabrication de médicaments, par exemple pour des thérapies innovantes.*

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

- **Don de matériel corporel humain pour la recherche**

*Le matériel corporel prélevé après votre décès sera utilisé dans le cadre de la recherche scientifique pour approfondir les connaissances sur le corps humain ou sur certaines maladies et continuer à améliorer les soins.*

- Opposition
- Consentement explicite
- Retrait de la précédente déclaration

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du déclarant/de son représentant

Signature et cachet de la commune

---

<sup>1</sup> Base légale : Arrêté royal du 9/02/2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès

Cette brochure a pu être éditée grâce au soutien du  
**Rotary club de Gembloux**



**Rotary**



Association *espoir*

ASBL des greffés cardiaques de l'U.C.L.

Avenue Hippocrate, 10/118 • 1200 Bruxelles

[www.espoirsaintluc.be](http://www.espoirsaintluc.be) • [espoirasbl.1200@gmail.com](mailto:espoirasbl.1200@gmail.com)